

POLITISCHE STELLUNGNAHMEN ■ POSITIONS POLITIQUES ■ POLITICAL STATEMENTS

Office fédéral de la justice
3003 Berne

Zurich, le 11 février 2009 / HW / RH

06.3658 Motion Heberlein. Mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés

Procédure de consultation

Mesdames, Messieurs

Nous vous remercions d'avoir donné à la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) l'occasion de s'exprimer dans le cadre de la procédure de consultation à propos des mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés.

Remarques introductives

La FSCI a pour but la sauvegarde et la promotion des intérêts communs des juifs de Suisse. Elle organise ses activités en accord avec la tradition juive.

Selon les prescriptions religieuses juives, les mariés doivent avoir atteint la maturité sexuelle et la capacité de discernement nécessaires pour conclure un mariage. Toutefois, les mariés ne doivent pas obligatoirement avoir atteint l'âge de 18 ans au moment du mariage, selon la perspective juive/religieuse. Cependant, le droit religieux juif stipule que les mariés doivent choisir leurs conjoints de leur plein gré. Cette condition est inscrite au Shoulhan Arouh (Even Haezer, 177), qui fixe les règles contraignantes de la halacha. Du point de vue civique autant que du point de vue religieux, nous saluons donc l'intention du Conseil fédéral de prendre des mesures pour lutter contre les mariages forcés.

En choisissant un conjoint, les milieux juifs attachent souvent une grande importance à une bonne compatibilité du point de vue religieux (orthodoxe, traditionnel, libéral, etc.) et à une vision similaire sur le respect des commandements religieux. Ce fait peut limiter encore davantage le nombre de partenaire potentiels, déjà assez restreint en Suisse.

Parmi les milieux orthodoxes, notamment, il existe une longue tradition selon laquelle les parents, les proches, les amis ou des agents matrimoniaux bénévoles peuvent servir d'intermédiaire matrimonial. Leur rôle se limite pourtant à mettre en contact des

personnes capables et désireuses de se marier, sans exercer aucune contrainte sur les candidats potentiels. Il faut que les mariages issus de ce type de mise en contact restent permis.

Par conséquent, nous saluons l'intention du Conseil fédéral de prendre uniquement des mesures pour lutter contre le mariage forcé et de compléter l'art. 65 de l'Ordonnance sur l'état civil selon les dispositions de la p.18 du rapport, en guise de mesure immédiate.

Suite à ces remarques introductives, nous souhaitons exprimer notre position sur les modifications que vous proposez aux différentes lois fédérales :

1. Code civil

Art. 99

La vérification de la libre volonté des fiancés par l'office d'état civil nous semble être une mesure appropriée pour identifier et prévenir les mariages forcés.

Art. 105

Par conséquent, nous approuvons les amendements proposés dans cet article. Pourtant, nous attirons aussi l'attention sur les désideratas que nous exprimons ci-dessous de lege ferenda.

2. Loi sur le partenariat

Nous renonçons à prendre position à propos de cette loi.

3. Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)

Art. 44, 45 et 45a

Par conséquent, nous approuvons les amendements proposés dans ces articles. Pourtant, nous attirons aussi l'attention sur nos propositions de lege ferenda, qui exigeraient également des adaptions dans la LDIP si elles sont adoptées.

4. Code pénal

Puisque le mariage forcé tombe déjà sous le coup de la contrainte, nous ne voyons pas de nécessité à régler ce cas particulier spécifiquement. Nous sommes donc d'avis qu'une modification du code pénal ne s'impose pas.

5. Propositions de lege ferenda

- a) Selon la loi en vigueur, les fiancés doivent avoir accompli la 18^e année pour pouvoir se marier. Jadis, quand la majorité matrimoniale était de 20 ans pour les hommes et de 18 ans pour les femmes, le principe que « le mariage rend majeur » s'appliquait. Pour des cas exceptionnels, le gouvernement du canton de domicile pouvait déclarer « majeurs pour le mariage », donc aptes à se

marier, des femmes ayant accompli la 17^e année et des hommes ayant accompli la 18^e année, pourvu que les parents donnaient également leur accord.

L'âge de la majorité a été réduit à 18 ans, pour traduire le développement mental et sexuel des jeunes au cours des dernières décennies. De la même façon, l'on pourrait considérer aujourd'hui qu'il existe des personnes qui n'ont pas encore accompli leur 18^e année, mais qui ont néanmoins la maturité et le discernement nécessaires pour contracter un mariage. Par conséquent, il serait judicieux de réintroduire le principe que « le mariage rend majeur », par analogie aux anciennes dispositions, et d'admettre des mariages de jeunes gens qui n'ont pas encore accompli leur 18^e année. Certains milieux, dont les milieux juifs orthodoxes, respectent l'idée de la chasteté. Pour beaucoup de jeunes, des relations et surtout des rapports sexuels sont impensables en dehors du mariage. Par conséquent, nous recommandons de réintroduire des dispositions légales telles qu'elles existaient par le passé.

- b) En outre, nous vous invitons à examiner une autre révision du droit en vigueur. L'art. 97 al. 3 CC interdit de conclure un mariage religieux avant le mariage civil. Nous pensons que cette disposition n'a plus de raison d'être actuellement, puisque l'interdiction du concubinat a été levée dans toute la Suisse. Les personnes de conviction religieuse forte aimeraient, dans certains cas, tenir un mariage religieux, sans pour autant conclure un mariage civil. Du point de vue du droit civil, l'union ainsi créée serait équivalente à un concubinat (permis selon la législation actuelle).

Résumé

Pour terminer, nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de prendre position face aux mesures législatives proposées pour lutter contre le mariage forcé.

Nous saluons l'intention du Conseil fédéral de prendre des mesures pour lutter contre les mariages forcés, et nous approuvons les modifications prévues. Nous vous prions en outre d'examiner nos propositions de *lege ferenda* et de préparer les projets correspondants.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre plus haute considération.

FEDRATION SUISSE DES COMMUNAUTES
ISRAELITES

Président

Membre
du Comité directeur

Herbert Winter

Rolf Halonbrenner